

Acte pour permettre à Owen J. Devlin à être admis à pratiquer comme notaire.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'accéder à la pétition d'Owen J. Devlin, qui a demandé à être admis notaire pour le Bas-Canada aux conditions ci-dessous mentionnées ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

- 5** I. Le dit Owen J. Devlin pourra être admis à pratiquer comme notaire public dans le Bas-Canada, s'il y est autrement qualifié, aussitôt qu'il aura complété le temps des études requises par la loi à cet effet, à compter du jour que le dit Owen J. Devlin a commencé à étudier la loi sous un avocat, procureur ou solliciteur, et il sera du devoir de toute
- 10** chambre des notaires dans le Bas-Canada de considérer le temps qu'il aura ainsi servi, sous brevet de cléricature, sous tout avocat, procureur ou solliciteur, comme s'il avait servi le même temps sous un notaire ; et à cet effet tel brevet de cléricature et tous certificats du conseil du barreau du Bas-Canada, ou de tout avocat, procureur ou solliciteur,
- 15** seront considérés comme ayant le même effet que si tel brevet de cléricature avait été passé avec un notaire, et que si tels certificats eussent été accordés par une chambre de notaires ou par un notaire.

Admission d'Owen J. Devlin.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.